



Se-Unsa
16, rue Jean Chatel BP 41
97461 Saint-Denis cedex
Tél. : 02 62 20 08 13 Fax : 02 62 21 58 65
E-mail : 974@se-unsa.org

Suppression des bonifications « service hors d'Europe » pour le calcul de la surcote

Loi d'août 2003 de la réforme des retraites a mis en place la « surcote » de la pension pour ceux qui remplissent les 2 conditions suivantes :

- 1 - Une durée d'assurance supérieure à la durée minimum nécessaire au moment du départ en retraite soit 164 trimestres en 2012

Durée d'assurance = durée cotisée dans la fonction publique et dans le privé + bonifications enfants + bonifications pour services hors d'Europe (1an pour 3 ans de service en général)

- 2- Continuer à travailler après l'âge légal de départ à la retraite soit 60ans actuellement, 60ans et 8mois en 2012.... 62ans à partir de 2018.

Le montant de la surcote est de 1,25% par trimestre entier à partir du moment où les 2 conditions ci-dessus sont remplies soit 5% par an. Ce pourcentage s'applique au montant de la pension il ne s'ajoute pas au taux de pension.

LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

L'article 50 modifie l'Article L.14 du Code des pensions civiles et militaires :
III. - Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée
« Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour ce calcul. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa. »

➤ **DONC le calcul de la surcote changera (1) puisque la condition 1 de la durée d'assurance sera décomptée de manière différente, sans l'ajout des bonifications pour service hors d'Europe.**

(1) Lorsque le décret d'application de cet article sera publié au Journal Officiel

Exemple au 1^{er} décembre 2010 :
Calcul actuel :
Durée d'assurance= 150 trim. cotisés + 20 trim. de bonification au titre de service hors d'Europe = **170** trimestres
Age : 61 ans
Les conditions 1 et 2 sont remplies : **surcote de 5%** (1an de plus que l'âge légal)

Nouveau calcul (application de l'article 58 de la nouvelle Loi):
Durée d'assurance= 150 trim. cotisés + ~~20 trim. de bonification au titre de service hors d'Europe~~ = **150** trimestres
Age : 61 ans
La condition 1 n'étant plus remplie il n'y a **PAS de surcote**